

du 19 Juin 1969

fixant les conditions d'approbation des projets
d'aménagements urbains

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 17 juillet 1968 approuvée par le référendum du 28 juillet 1968 ;
- VU le Décret n° 230/PR du 31 juillet 1968 portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 234/PR-SGG du 16 août 1968 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le Décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du domaine public et des servitudes d'utilité publique au Dahomey ;
- VU le Décret du 15 novembre 1935 portant réglementation des terres domaniales au Dahomey ;
- VU le Décret n° 207/PCM-MTP du 28 novembre 1959 fixant les conditions d'approbation des projets d'aménagements urbains du Dahomey ;
- VU l'Arrêté Général n° 2895/AE du 24 novembre 1928 réglementant les conditions d'application du décret du 29 septembre au Dahomey ;
- VU l'Arrêté Général n° 3767/TP du 13 décembre 1939 relatif à l'établissement et aux conséquences des plans généraux d'extension, d'aménagement et des plans d'alignement ;
- VU l'Arrêté Local n° 422/R du 19 mars 1943 fixant les conditions d'aliénation et d'exploitation des terres domaniales au Dahomey ainsi que leur affectation à des services publics ;
- VU l'Arrêté ministériel du 8 août 1946 fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de mise en vigueur des projets d'urbanisme au Dahomey ;
- SUR proposition du Ministre des Travaux Publics, Transports, Postes et Télécommunications ;
- Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.— Les projets d'aménagements urbains sont approuvés selon les modalités fixées au présent décret.

ARTICLE 2.— Les projets peuvent revêtir l'une des deux formes suivantes :

- 1°/- Projet directeur comprenant l'exposé des motifs, le plan directeur, le programme.
- 2°/- Projet d'aménagement comprenant l'exposé des motifs, le plan d'aménagement, le règlement d'urbanisme et d'hygiène.

ARTICLE 3. - Les projets d'aménagements urbains sont obligatoirement étudiés :

- 1°/- soit par l'organisme spécialisé d'urbanisme du Ministère des Travaux Publics ;
- 2°/- soit par des organismes privés engagés à cet effet par l'Etat ou par les Communes et ayant fait l'objet d'une décision d'agrément préalable du Ministre des Travaux Publics.

ARTICLE 4. - Les projets sont examinés par la Commission Nationale d'Urbanisme comme suit :

- Le Ministre des Travaux Publics, Président
- Un Représentant du Ministre de l'Economie et des Finances,
- un représentant du Ministre du Développement Rural et de la Coopération,
- un représentant du Ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales,
- un représentant du Ministre chargé du Tourisme,
- le Directeur des Travaux Publics,
- le Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Habitat,
- le Directeur des Domaines,
- le Chef du Service Topographique,
- le Chef du Service d'Hygiène,
- le Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications,
- le Directeur de la Banque Dahoméenne de Développement,
- Les représentants des intérêts locaux convoqués par le Ministre des Travaux Publics : Maires, Députés, Chefs de Circonscriptions Administratives,
- Les Architectes en service au Ministère des Travaux Publics,

Le Rapporteur du projet auprès de la Commission sera désigné par le Ministre des Travaux Publics parmi les Architectes du Ministère des Travaux Publics.

L'auteur du projet participera aux travaux de la Commission sans voix délibérative.

ARTICLE 5. - Sur avis conforme de la Commission Nationale d'Urbanisme, un arrêté du Ministre des Travaux Publics décide la prise en considération du projet.

Le projet pris en considération est pour une durée de un mois soumis à une enquête publique de Commode et Incommode dont les résultats sont enregistrés conformément aux dispositions réglementaires.

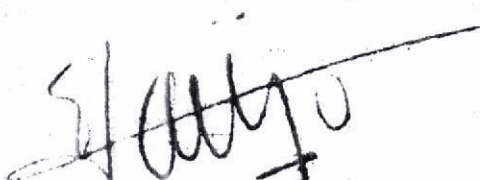
ARTICLE - Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 19 Juin 1969

par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre des Travaux Publics,
Transports - Postes et
Télécommunications,


Emile-Derlin ZINSOU


Emile-Louis PARASSO

AMPLIATIONS :

PR 4 - SGG 4 - Ministères 10 - SGM 10 -
MPPTPT et services 20 - S/Préfectures 36
Préfets 6 - CS 6 - CES 5 - Gde Chanc 1 -
IAA 1 - DCCF 1 - DGAJL 2 - Dtion Stat 2 -
DGAJL 2 - DEP 2 - DI 8 - Cir Urb. 6 -
Serv. Hyg. 2 - JORD 1. - SGPR 1 - DAK 1 -